

Réponses aux questions sur la réforme de l'apprentissage induite par la loi avenir, posées par CDEFI, CPU, CGE, CAFCES, FCU – 26 avril 2019

Ces questions sont retranscrites en italique dans tout le document

Sources d'information : DGEFP, DGEIP, Centre Inffo

La Taxe d'apprentissage : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22574>

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,68 % (ou 0,44 % en Alsace-Moselle) de la masse salariale (soit masse salariale x 0,68 %). La **taxe d'apprentissage** comprend :

- Une fraction égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota de la taxe d'apprentissage¹ (la fraction régionale est supprimée) ;
- Une fraction égale à 13 % (solde) destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4, qui s'apparente à l'ancien hors quota.
- En 2019, afin que les entreprises n'aient pas à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (paiement sur les rémunérations versées en année N-1) et sur les rémunérations 2019 (en application du nouveau régime qui prévoit un paiement en année N), **aucune taxe d'apprentissage n'est due sur les rémunérations 2019**. Les spécificités relatives au solde seront déterminées par décret.
- À partir de 2020, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage s'en acquitteront par acomptes au titre de l'année en cours selon les modalités définies par le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences : 1^{er} acompte de 40% avant le 01/03/2020, 2nd acompte de 35% avant le 15/09/2020 puis versement du solde en novembre 2020.
- À partir de 2021, le recouvrement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle sera transféré au réseau des URSSAF et de la MSA².

Future collecte du solde (13% de la taxe d'apprentissage)

L'article L6241-5 du code du travail précise les catégories d'établissements habilités à percevoir le solde de la TA.

- *Lorsqu'une PME verse son solde (qui passait le plus souvent par les experts comptables qui choisissaient pour leurs clients) comment va-t-elle pouvoir choisir ? Et d'ailleurs le fera-t-elle ?*

Le solde de la taxe d'apprentissage doit obligatoirement être fléché vers un organisme de formation. Les fonds libres (non fléchés) de l'ex hors-quota dont disposaient les OPCA disparaissent.

- *A quelle date paraîtra le décret précisant la date de collecte des 13% de la TA en 2020 ?*

Un objectif de publication est fixé pour l'été 2019.

- *Quelle sera la date de collecte et de reversement des 13% de la TA aux écoles ? Cela leur est nécessaire pour gérer la trésorerie liée à cette taxe et afin d'ajuster la période de prospection auprès des entreprises.*

Un groupe de travail dirigé par la DGEFP doit déterminer pour l'année 2019-2020 : les conditions de versement du solde, son processus, son délai, les pièces administratives associées, etc. L'objectif affiché est de permettre aux organismes de formation de recevoir le solde en début d'année civile.

- *Les catégories A et B existent-elles encore puisqu'il n'y a plus de fléchage vers les formations mais vers les établissements ?*

Les catégories A et B disparaissent effectivement. Le solde est désormais fléché vers un organisme de formation (non plus les formations elles-mêmes).

- Les employeurs devaient s'acquitter avant le 1er Mars 2019 de la taxe d'apprentissage sur les salaires 2018 aux OPCO (à titre transitoire). Les versements seront donc contrôlés.

- A partir de 2020 les modalités de contrôle des versements ne sont pas encore connues.

Dépenses libératoires éligibles au titre du solde de la TA ?

- L'article L.6241-4 du code du travail précise les dépenses libératoires éligibles au titre du solde : ce sont quasiment les mêmes qu'auparavant.

¹ A laquelle s'ajoutait une partie du hors-quota qui était directement versé aux CFA lorsque le quota ne suffisait pas à couvrir l'intégralité du coût de la formation de l'apprenti

² MSA : mutualité sociale agricole

➤ **Quand disposera-t-on du CERFA contrat d'apprentissage pour signer les contrats 2019 ? Doit-on utiliser le CERFA actuellement en ligne ? : ([lien vers le CERFA actuel](#))**

Oui, vous pouvez encore utiliser le CERFA pour les contrats d'apprentissage sous convention région comme pour ceux hors convention région. Des modifications seront apportées au CERFA fin 2019 mais elles sont minimes (disparition de la mention de l'inspection de l'apprentissage, du numéro d'enregistrement, apparition du nom de l'OPCP). Les contrats (hors et sous convention région) continuent d'être enregistrés par les consulaires jusqu'au 31/12/2019. Les contrats hors convention régionale doivent être en parallèle de leur enregistrement transmis par le CFA à l'OPCO compétent pour prise en charge financière. Un décret doit être publié fin juin pour fixer les conditions de dépôt des contrats d'apprentissage auprès des OPCO à partir du 1^{er} janvier 2020.

➤ **Pour les formations hors convention régionale ou les nouveaux CFA, le coût de la formation sera-t-il précisé, coût contrat ou coût réel incluant le reste à charge ?**

Le reste à charge est du ressort du CFA qui fixe son tarif de formation. Il lui appartient donc de négocier avec l'entreprise pour le financement du reste à charge. En l'absence d'accord, le CFA peut tout à fait refuser de signer le contrat d'apprentissage et donc de réaliser l'action de formation en apprentissage.

Le CFA peut aussi choisir de fixer son tarif au niveau de prise en charge.

Coûts contrat ou niveaux de prise en charge :

➤ Il vaut mieux parler de **niveau de prise en charge** plutôt que de coût contrat. Ce niveau de prise en charge est donc garanti. Il est publié et versé par les OPCO aux CFA.

➤ **Quand aura-t-on cette première liste de niveaux de prise en charge, on peut lire parfois mi-avril et d'autre fois mi-mai, qu'en est-il ?**

70% de cette liste est déjà validée et publiée. Seuls 30% ont fait l'objet de recommandations de France compétences auprès des branches. La liste va être très bientôt complétée, les branches ayant fait l'objet de recommandations s'étant à 98% conformées aux recommandations de France compétences. Pour les certifications sur lesquelles aucune branche ne s'est prononcée, pour celles sur lesquelles une branche aurait dû se prononcer et ne l'a pas fait, ainsi que pour celles sur lesquelles la branche ne s'est pas conformée aux recommandations de France compétences, un décret de carence sera publié par le ministère du travail en mai 2019.

➤ **Une mention de master dans 2 universités (2 régions) = 2 Coûts pour une même branche=>problème de concurrence. Encore plus vrai pour les LP?**

C'est exact. Les listes des diplômes étudiés par les branches et identifiés par France compétences pour définir les niveaux de prise en charge se basaient sur les listes préfectorales identifiant les coûts des formations en apprentissage. Les dernières listes des niveaux de prise en charge publiées ont utilisé comme base de données les fiches RNCP en ligne à l'automne 2017 (principalement des fiches d'établissement et très peu de fiches nationales). Ce qui explique cette disparité dans l'évaluation menée par les branches.

Toute formation qui est sous conventionnement régional se base sur le coût préfectoral (cofinancement entreprise et Région via la taxe d'apprentissage). Toute formation qui n'est pas sous conventionnement régional est soumise au principe du niveau de prise en charge défini par les branches et validé par France compétences. Peu à peu le système prendra en compte les fiches RNCP de mentions nationales en ligne actuellement (licences, licences professionnelles et masters). Les disparités de niveaux de prise en charge devraient donc disparaître. A terme il y aura donc un niveau de prise en charge par diplôme pour une même branche. Par ailleurs France compétences mettra en place un observatoire des coûts afin de réduire les disparités observées et d'harmoniser les niveaux de prise en charge, notamment entre branches pour un même diplôme.

➤ **Comment seront définis (quand, par qui et suivant quel process) les niveaux de prise en charge des formations inscrites au RNCP qui ne sont pas dans cette première liste (qui n'étaient pas ouvertes à l'apprentissage sous convention avec les Régions)? Voir réponse ci-dessus. Le processus de définition des niveaux de prise en charge pour les formations nouvellement créées n'est pas encore défini. Il sera précisé dans le décret de carence, avec un principe de « lancement » forfaitaire pour ne pas bloquer le démarrage du contrat, charge ensuite à la branche d'entamer un dialogue avec France compétences pour déterminer le bon niveau de prise en charge.**

- *Un décret précise l'échéancier de paiement du contrat d'apprentissage par les OPCO, que va-t-il falloir fournir comme justificatif aux OPCO, une simple facture, les feuilles d'émargement devront-elles être transmises comme pour un contrat professionnalisation?*

A priori, seul le contrat d'apprentissage devrait suffire. Le CFA réalisera en son temps son bilan pédagogique et financier annuel (BPF) qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

Quel niveau de prise en charge pour :

- *Nouvelles formations d'ingénieur, récemment habilitées et qui n'ont pas de niveau de prise en charge défini par les branches ?*

La publication d'un décret de carence est prévue pour fin avril-début mai 2019 par la DGEFP. La liste des diplômes pris en compte restera celle fournie par France compétences sur la base d'une extraction du RNCP du début de l'année civile 2019. Si la certification n'apparaît pas non plus dans la liste du décret de carence, elle est prise en charge selon un montant forfaitaire, cf réponse ci-dessus.

- *Formation pré existante sous convention régionale avec effectif supérieur à celui autorisé par la région ?*

Si la région accepte cette évolution de l'effectif, tous les contrats resteront au coût région. Dans le cas contraire, tous les nouveaux contrats d'apprentissage devront se soumettre aux niveaux de prise en charge définis par les branches ou le décret de carence.

- *Comment les formations oubliées par les branches remontent-elles ? MESRI, DGEFP ?*

C'est France compétences qui transmet à la DGEFP la liste des formations pour lesquelles un niveau de prise en charge doit être fixé, en se basant sur les certifications publiées au RNCP au début de l'année civile 2019. Nous vérifierons auprès de France compétences la prise en compte des fiches RNCP nationales publiées.

Période transitoire du financement régional de l'apprentissage

- *Une formation pré existante sous convention régionale, qui débute sous convention régionale, reste ensuite au coût préfectoral jusqu'à fin 2020. Et pour l'après 2020 ? La réflexion est en cours.*
- *Formation sur 2 ans jusqu'à fin 2020 : Quelle péréquation sera faite de la région ? Les régions prévoient de donner a minima voire pas du tout. Comment les régions vont-elles financer la période septembre-décembre ?*

Pour les formations sous convention régionale, les régions perçoivent les ressources financières pour financer ce qu'elles doivent. Elles doivent le faire jusqu'à fin 2019. Le stock est ensuite repris par les opérateurs de compétences en janvier 2020.

Tarification des formations en apprentissage

- *Faut-il faire voter une tarification par le CA de l'université, ou faut-il s'aligner sur le niveau de prise en charge (et donc différent en fonction des branches) ?*

Le niveau de prise en charge est défini et officiel. Mais le choix du tarif revient à l'organisme de formation qui le fixe selon ses propres règles (pour une université il doit être voté par le CA par exemple). Il peut être identique ou supérieur aux niveaux de prise en charge (sachant qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de prise en charge pour un même diplôme, fixés par des branches différentes).

Reste à charge, au-delà du niveau de prise en charge :

- *Un CFA peut-il fixer un tarif pour ses formations comme il le désire ? Oui, la définition des coûts d'une formation relève de la stratégie de l'établissement.*
- *Peut-il refuser un contrat qui ne prendrait en compte que le niveau de prise en charge et pas le reste à charge ? Oui, aucune obligation réglementaire n'impose à un CFA d'accepter un contrat d'apprentissage si le reste à charge de la formation n'est pas défini par la convention de formation.*
- *A qui peut-il demander le complément ou reste à charge manquant à la prise en charge de l'OPCO ? A l'entreprise ? A l'apprenti ? Aucune prise en charge financière ne peut être exigée de l'apprenti, le principe de neutralité des coûts de formation pour ce dernier reste en vigueur. Le seul acteur pouvant assumer le reste à charge, c'est l'employeur de l'apprenti qui le versera directement au CFA.*

- *Principe de majoration des coûts contrats* : les majorations possibles du niveau de prise en charge sont prévues par le décret n°2018-1345. Certaines s'imposent à l'OPCO (forfait mobilité, apprenti en situation de handicap, hébergement et restauration s'ils sont directement pris en charge par le CFA, forfait premier équipement de 500 euros), d'autres sont facultatives et seront en fonction des décisions du CA de l'OPCO.
- *Principe de minoration des coûts contrats* : l'absence de minoration pour les établissements d'enseignement supérieur fait l'objet d'un accord interministériel.
Plus généralement, la question de la minoration fait l'objet d'une mission d'audit IGAS-IGAENR.

DAEU en apprentissage est-ce possible ?

Oui. Éventuellement avec l'apport du PIC (Plan Investissement Compétences) par exemple, si le parcours prévoit une poursuite d'études en licence. Idem pour la capacité en droit (mais sans le PIC car la capacité en droit n'est pas une certification qui rentre dans ses objectifs)

Apprentissage dans la fonction publique

- *Quid du Financement DGAFP qui a disparu en 2018? Quel niveau de prise en charge par la fonction publique?*

La question des objectifs d'apprentis dans la fonction publique est en réflexion. Sans doute peu de perspectives pour les universités en 2019. Le financement DGAFP n'a pas disparu en 2018 : pour l'année budgétaire 2019, le dispositif de financement a évolué. Le financement via le programme 148³ a pris fin. Les coûts de rémunération et de formation des apprentis sont pris en charge par les ministères directement sur leur programme. La DGAFP est en train de réfléchir au nouveau système de financement pour les apprentis dans le secteur public.

Etudiants étrangers

- *Un étudiant d'origine étrangère ayant une carte de séjour « étudiant » et ayant moins de 29 ans pourra-t-il se voir délivrer une autorisation de travail lui permettant de conclure un contrat d'apprentissage ? sans autre condition ?*

Oui, l'article R5221-7 prévoit que : « Par dérogation à l'article R. 5221-6, peut conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie l'étudiant étranger, titulaire du document de séjour visé au 7° de l'article R.5221-3 du présent code, à l'issue d'une première année de séjour. »

Financement régional « THR » (transports, hébergement, restauration)

- *Les Régions apportaient un financement pour des aides sociales (Transport Restauration Hébergement) à l'apprenti, les OPCO pourront-ils le faire ou sera-ce à partir de fonds mutualisés par le CFA ?*

Les OPCO pourront financer la restauration et l'hébergement mais pas le transport (arrêté en cours de rédaction fixant un forfait nuitée et restauration). Le financement des transports par les Régions reste possible mais on constate qu'il y en a très peu. Réflexion en cours sur le sujet transport dans le cadre de l'enveloppe qui sera versée par France compétences aux régions pour le fonctionnement des CFA (versée ensuite par les régions en fonction de critères d'aménagement du territoire et de développement économique). Le dimensionnement de cette enveloppe est en cours.

Contrats d'apprentissage transfrontaliers

- *Les Régions finançaient des contrats d'apprentissage transfrontaliers (avec des entreprises étrangères), qui le fera maintenant ?*

La DGEFP a été saisie par les Direcctes grand Est et Hauts de France pour y réfléchir. C'est en cours.

Comptabilité analytique obligatoire pour tous les CFA ?

- *Pour un CFA intégré dans une université, devra-t-il être un Service à Comptabilité Distincte ? Cette question va être instruite par la DGEFP, mais cette condition demeure une obligation réglementaire pour tous les autres CFA, il semble difficile de constituer une exception pour les CFA du supérieur intégrés dans une université.*

³ Enveloppe budgétaire pour les apprentis de la fonction publique d'Etat